

E 2200 Florence 1/7

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Florence, G. B. Pioda

L

Berne, 17 octobre 1866

Nous avons reçu en son temps votre rapport du 6 courant¹ avec les pièces qui y étaient jointes, concernant l'exemption de l'emprunt national en faveur des Suisses établis en Italie; nous nous sommes occupés dans notre séance d'aujourd'hui² de cette affaire, et, après avoir pris connaissance d'un rapport très détaillé de notre Département Politique³ à ce sujet, nous sommes dans le cas de vous faire savoir que des difficultés constitutionnelles s'opposent à la délivrance d'une garantie formelle de réciprocité telle que vous nous demandez à être autorisé à la donner de notre part au Gouvernement Italien. En revanche, vous pouvez attirer l'attention du Gouvernement Royal sur la circonstance que l'art. 39 de la Constitution fédérale ne donnerait pas à la Confédération le droit de prélever un emprunt forcé de ses propres citoyens, que par conséquent, il n'y a pas lieu de penser que la Confédération fasse jamais participer les Italiens établis en Suisse à de tels emprunts.

Nous espérons que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie voudra bien se déclarer satisfait par cette déclaration que vous lui donnerez dans la forme que vous jugerez la plus convenable et [...].

1. *Dans cette lettre, Pioda précisait:* «Vous verrez par ce document que l'exemption de l'emprunt forcé est assurée à nos nationaux à la condition que Vous assuriez, par une déclaration officielle, la réciprocité aux Italiens domiciliés en Suisse, cas échéant. Cette déclaration n'entraînera probablement pas de conséquences, le cas d'une guerre de la part de [...] étant assez improbable.» (E 2/150.)

2. *Non reproduit.* Cf. E 1004 1/67, 4402.

3. *Du 12 octobre 1866, non reproduit.* Cf. E 2/150.